

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'ILLE ET VILAINE

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur - Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine

Convention de réciprocité de tir entre territoires contigus.

Entre

(Madame - Monsieur) A.C.C.A. – A.C.C. – Chasse privée :

et

(Madame - Monsieur) A.C.C.A. – A.C.C. – Chasse privée :

Article 1 :

Objet de la présente convention :

Pour des raisons évidentes de sécurité et d'organisation de la chasse collective du grand gibier et du renard, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine propose la possibilité de mise en place de convention de réciprocité de tir de ces espèces entre territoires contigus.

⇒ Principes :

Afin de permettre une réalisation des plans de chasse dans des conditions optimales de sécurité, des attributaires peuvent, par le biais d'une convention, s'accorder le tir des animaux sur le territoire voisin à partir d'un territoire initial dans lequel la chasse est organisée.

Concernant les règles d'apposition des dispositifs de marquage : pour les animaux soumis au plan de chasse, tués sur le territoire voisin par un chasseur, à partir de son propre territoire ou placé à un maximum de 50 mètres de la limite de son propre territoire, le bracelet apposé sur l'animal est obligatoirement celui du territoire sur lequel la chasse est organisée.

⇒ Forme et matérialisation :

Les conventions de réciprocité de tir sont fournies par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, après agrément de sa rédaction par les services de la D.D.T.M. et de l'OFB.

Article 2 :

Les limites contiguës des territoires, ou partie(s) de territoire, objets de la convention, doivent être reportés sur un plan joint à la présente convention, accompagné de leur identifiant plan de chasse.

Article 3 :

Les parties citées désignent les parcelles contiguës faisant l'objet des droits à valoir au travers de la présente convention :

Monsieur – Madame – A.C.C.A. – A.C.C.
autorise Monsieur – Madame – A.C.C.A. – A.C.C.

à pratiquer des tirs dans la limite de 50 mètres à partir de leur limite de territoire sur les parcelles contiguës suivantes :

Article 4 :

Les tirs, d'un territoire attributaire d'un plan de chasse sur l'autre territoire signataire de la présente, ne pourront intervenir uniquement que sur les animaux provenant du territoire sur lequel la chasse est organisée.

Article 5 :

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans maximum. A l'issue de la première période, elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale, sauf dénonciation par l'une des parties, en mai de la saison précédent la reconduction de la convention.

Fait en trois exemplaires, à, le/...../.....

Signatures des différentes parties :

Un exemplaire, signé par les deux parties, doit être retourné au siège de la Fédération, en lettre recommandée avec accusé réception.

Beauregard – 35630 SAINT SYMPHORIEN

Tél. 02.99.45.50.20 – Fax : 02.99.45.54.26 – Email : fdc35@fdc35.com - Site internet : www.fdc35.com